

# **PROTCOLE LOCAL D'ACCORD DE DEMATERIALISATION DES ORDONNANCES SUR cd-rom DISPOSITIF INTERMEDIAIRE D'EXPERIMENTATION SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-16-1 et L. 182-2-5,  
Vu l'arrêté du 11 juillet 2006 approuvant la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'Assurance Maladie, notamment son article 3,  
Vu le protocole d'accord de dématérialisation des ordonnances du 27 avril 2009,

Il est convenu ce qui suit entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne,

d'une part,

et

l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO),  
l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF)

d'autre part,

## **Préambule**

Nous référant à la décision des parties signataires de la convention nationale du 29 mars 2006 approuvée par arrêté interministériel du 11 juillet 2006 – JO du 25 juillet 2006 – de faire évoluer les procédures expérimentales de transmission des pièces justificatives autorisant le présent règlement par l'assurance maladie de la facturation, dans le cadre des évolutions technologiques visant leur dématérialisation et notamment celle du support de la prescription, le présent protocole local d'accord est mis en œuvre.

Les parties signataires, fortes de l'expérimentation menée dans le cadre du protocole d'accord du 27 avril 2009, reconnaissent en effet l'intérêt de simplifier les modalités de transmission des pièces justificatives par le pharmacien, de faciliter leur réception et leur archivage par la caisse et, par voie de conséquence, de parvenir, à terme, à la dématérialisation du transfert des ordonnances après numérisation.

Les parties signataires conviennent ainsi, dans l'attente de la signature prochaine d'un avenant à la convention nationale portant sur la télétransmission des pièces justificatives dématérialisées, de s'engager sur un nouveau dispositif intermédiaire de dématérialisation en le généralisant à l'ensemble des officines du département.

Ce protocole a pour objet de définir les principes et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif intermédiaire qui s'appuie, comme dans le cadre du protocole d'accord de dématérialisation des ordonnances conclu le 27 avril 2009, sur la réalisation de cd-rom.

Les parties signataires s'engagent à mettre en place, dans les meilleurs délais, une solution techniquement pérenne de télétransmission, par le pharmacien, des ordonnances qu'il adresse à l'assurance maladie et à œuvrer en commun pour y aboutir.

## **Article 1 : Objet du protocole**

L'expérimentation porte sur la numérisation des ordonnances originales exécutées dans les officines et sur leur transmission aux organismes d'assurance maladie, sous forme de cd-rom.

Les parties signataires définissent dans le présent protocole les conditions juridiques et techniques de la numérisation des ordonnances originales et de leur transmission sous forme de cd-rom afin de garantir entre les organismes d'assurance maladie et les pharmaciens expérimentateurs la force probante des pièces justificatives autorisant le règlement des factures correspondantes et de délimiter les responsabilités de chacune des parties à l'expérimentation.

## **Article 2 : Modalités de la mise en œuvre du dispositif**

Le champ de ce dispositif porte sur les pharmacies implantées sur la circonscription de la caisse du Val de Marne.

Dans ce cadre, le choix des pharmaciens fera l'objet d'un suivi avec les membres de la commission paritaire locale.

Chaque pharmacien expérimentateur intégré à l'expérimentation facture ses feuilles de soins selon le dispositif SESAM-Vitale.

## **Article 3 : Adhésion au dispositif**

Le pharmacien visé à l'article 2 exprime son adhésion au dispositif local, par la signature d'un contrat d'adhésion dont le modèle figure en annexe 1 du présent protocole. Ce contrat est également signé par le Directeur et le Directeur Financier et Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne.

En cas de pluralité de pharmaciens titulaires au sein d'une même officine, chaque pharmacien titulaire doit signer le contrat d'adhésion.

Une copie des contrats d'adhésion est adressée au secrétariat de la commission paritaire nationale. La caisse informe les organismes des autres régimes de la mise en œuvre de l'expérimentation dans le cadre de la commission paritaire locale.

## **Article 4 : Indemnisation du dispositif**

Ce dispositif expérimental de dématérialisation, ne donne pas lieu à indemnisation, dans l'attente de la signature d'un avenant à la convention nationale portant sur la télétransmission des pièces justificatives dématérialisées.

Les pharmaciens expérimentateurs bénéficieront, le cas échéant, des indemnités que prévoirait la Convention Nationale.

## **Article 5 : Définition de la pièce numérique**

Les parties conviennent que la pièce justificative correspondant au duplicata ou à la copie de l'ordonnance originale sur support papier et portant les mentions obligatoires visées à l'article 42-1 de la convention nationale (ci-après désignées le « ticket Vitale »), est remplacée par une copie numérique fidèle et durable de l'ordonnance originale portant les mentions obligatoires précitées, réalisée par le pharmacien expérimentateur sur cd-rom.

L'ordonnance ainsi numérisée, à laquelle est joint sur la même image, le ticket Vitale, et transmise par cd-rom à la caisse primaire expérimentatrice, est désignée ci-après « la pièce numérique ».

La pièce numérique est considérée comme la « pièce justificative » ouvrant droit au remboursement et à la prise en charge conformément à la réglementation en vigueur.

Dès lors que le processus d'envoi et de réception de la pièce numérique est réalisé dans les conditions définies à l'article 6, le pharmacien expérimentateur se trouve dispensé d'adresser à l'organisme de prise en charge le duplicata ou la copie de l'ordonnance originale sur support papier.

Le pharmacien expérimentateur est responsable de l'établissement de la pièce numérique, de sa fidélité à la pièce justificative papier et du caractère durable et non réinscriptible du cd-rom.

Le pharmacien s'engage à mettre en œuvre une qualité de numérisation présentant un taux d'exploitabilité des pièces numérisées de 98%. La liste des anomalies rendant inexploitable les images numérisées est fixée en annexe 2 du présent protocole.

Une période de vérification des pièces numérisées est mise en place par la caisse pendant un délai de 60 jours à compter de la réception du premier cd-rom. Pendant cette période, la caisse signalera au pharmacien les éventuelles anomalies constatées et l'aidera à procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

La modification du support de la pièce justificative n'a pas pour effet de modifier les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du pharmacien expérimentateur et de l'assurance maladie concernant les pièces justificatives, telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

## **Article 6 : Conditions techniques**

Les parties signataires du présent protocole sont attachées à ce que les signataires du contrat d'adhésion à l'expérimentation n'utilisent pas une procédure de dématérialisation et de transmission non conforme aux dispositions du présent protocole.

Le pharmacien expérimentateur s'engage à numériser les pièces justificatives par ses propres moyens techniques, lesquels garantissent la fidélité de la pièce numérique à la pièce justificative sur support papier, et à les reproduire sur un cd-rom non réinscriptible, unique à l'ensemble des régimes.

La résolution de l'image constituant la pièce numérique doit être à minima de 200 DPI pour assurer une qualité d'image suffisante.

Le format de l'image constituant la pièce numérique de type pdf doit être à minima A5 et doit être visualisable sur un écran de taille référence 800 X 600 ou 1024 dans l'avenir.

Le pharmacien expérimentateur s'engage à effectuer l'opération de numérisation de la pièce justificative au moment où il établit la FSE correspondante.

En cas de transmission d'une feuille de soins électronique correspondant à la facturation d'un renouvellement d'ordonnance et conformément à l'article 49 de la convention nationale de 2006, la transmission de la pièce numérique n'est pas requise. Toutefois, les parties conventionnelles s'accordent pour définir, dans le cadre de l'avenant à la convention nationale visé en préambule, les modalités selon lesquelles le pharmacien transmettra à la caisse, à l'occasion de la facturation, les éléments relatifs à l'ordonnance initiale dans le cas du renouvellement de la délivrance.

Chaque cd-rom doit contenir :

- ❖ un répertoire par régime,
- ❖ un sous répertoire par CPAM ou organisme, identifié par son code, et dans chaque sous répertoire :
  - les pièces numériques, dans un seul et même fichier comportant une seule image par pièce numérique,
  - les bordereaux récapitulatifs des FSE regroupées par lot.

Chaque pièce numérique doit comporter le numéro d'identification de l'officine, l'identification de l'organisme d'affiliation, le numéro de FSE et la date.

Les images sont classées sur le cd-rom en répertoires correspondant aux lots de facturation. Chaque répertoire contient un ou plusieurs lots.

Le nom du répertoire permet d'identifier le ou les lots de facturation.

Le pharmacien expérimentateur s'engage à identifier lisiblement le cd-rom en indiquant :

- les nom et numéro d'identification de la pharmacie d'officine,
- la période de facturation.

Le pharmacien expérimentateur reproduit les pièces numériques sur un cd-rom non réinscriptible dont l'intégrité ne peut être altérée.

## **Article 7 : Périodicité d'envoi des cd-rom**

Le pharmacien expérimentateur s'engage à établir un seul cd-rom pour l'ensemble des régimes selon une périodicité de quinze (15) jours.

Les cd-rom sont collectés par la caisse primaire dans le cadre du dispositif de collecte des ordonnances sur support papier prévu par l'article 49 de la convention nationale.

Chaque cd-rom contient l'ensemble des pièces numériques correspondant à la période de facturation mentionnée sur le cd-rom.

L'adresse de destinataire est celle indiquée par la caisse primaire.

La caisse primaire est responsable de l'acheminement et de l'archivage des pièces numériques.

## **Article 8 : Cas particulier de l'utilisation de SESAM-Vitale en mode dégradé**

Pour les flux dégradés, la procédure actuelle est maintenue, sauf pour les ressortissants du régime général du Val de Marne, qui intègrent le dispositif.

En cas de transmission des feuilles de soins en mode SESAM-Vitale dégradé du département, le pharmacien expérimentateur réalise, outre la copie numérique de l'ordonnance originale, une copie numérique de la feuille de soins papier correspondante – établie sur le modèle certifié en vigueur et signée par l'assuré. Ces copies sont inscrites sur le même cd-rom que celui sur lequel figurent les copies numériques des pièces justificatives afférentes aux factures sécurisées. Elles sont regroupées par lot accompagné du bordereau récapitulatif.

En cas de transmission des feuilles de soins en mode SESAM-Vitale dégradé hors département et dans l'attente d'une validation à venir, le duplicata ou la copie des ordonnances originales et les feuilles de soins en mode SESAM-Vitale dégradé sont transmises aux caisses de rattachement dans les conditions habituelles.

## **Article 9 : Convention de preuve**

Les parties signataires du présent protocole conviennent que la pièce numérique transmise par cd-rom par le pharmacien expérimentateur a la même valeur juridique et comptable que la pièce justificative sur support papier.

La juxtaposition de la copie numérique et du ticket Vitale dans un même fichier et comportant une seule image a la même valeur que lorsque l'apposition des mentions obligatoires est réalisée sur le support papier.

L'inscription, par le pharmacien expérimentateur, du numéro d'identification de l'officine dans le ticket Vitale vaut signature de l'ordonnance au sens de l'article R. 161-45 du code de la sécurité sociale.

## **Article 10 : Conservation des preuves et protection des données**

Le pharmacien expérimentateur conserve les pièces numériques sur le support de son choix et dans les conditions de pérennité nécessaires, et ce pendant soixante (60) jours à compter du jour de la collecte du cd-rom par la CPAM.

En outre, durant la période de vérification des pièces numérisées prévue à l'article 5 du présent protocole, mise en place à compter de la réception du premier cd-rom et ce pour un délai de 60 jours, le pharmacien expérimentateur conserve également, sous forme papier, les copies d'ordonnances.

La caisse primaire conserve les pièces numériques pendant la durée légale de conservation des pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à l'expérimentation s'assure que les pièces numériques qu'elle a archivées ne sont accessibles qu'aux seuls utilisateurs habilités.

Ces pièces numériques sont copiées et imprimées, si nécessaire, par le pharmacien expérimentateur pendant un délai de soixante (60) jours à compter de leur envoi à la caisse.

Les mesures de conservation ci-dessus décrites ne se substituent pas et ne sauraient éluder les autres obligations de droit commun qui pèsent habituellement sur le pharmacien expérimentateur ou sur la caisse primaire au regard des textes qui leur sont applicables en matière de conservation d'éléments de preuve pour d'autres finalités.

Le pharmacien expérimentateur et la caisse primaire s'engagent à respecter les obligations imposées par la législation sur la protection des données à caractère personnel, notamment celles relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à celles relatives à l'accès aux documents administratifs et à celles relatives aux archives.

Le pharmacien s'engage à procéder à la destruction rendant inutilisables et illisibles les documents originaux, passé le délai de conservation de 60 jours.

## **Article 11 : Non réception des cd-rom**

A défaut de réception des cd-rom, la caisse primaire s'engage à prendre contact avec le pharmacien expérimentateur par tout moyen, afin de déterminer la cause de cette absence de réception.

Le pharmacien expérimentateur transmet à nouveau sur le support de son choix, cd-rom ou papier, les pièces numériques qu'il a conservées dans les conditions définies aux articles 6 et 10. Au-delà du délai de conservation des pièces numériques par le pharmacien expérimentateur prévue à l'article 10, il est fait application des dispositions de l'article 49.2 de la convention nationale relatives à la perte des ordonnances.

En cas d'incident ne permettant pas le recours aux pièces numériques, le pharmacien expérimentateur en informe dès que possible par tout moyen la caisse primaire et transmet les duplicata ou les copies d'ordonnances sous forme papier.

## **Article 12 : Transmission des pièces justificatives**

La caisse primaire s'engage à mettre à disposition les images des pièces numériques utiles aux autres caisses primaires et aux autres régimes.

## **Article 13 : Gestion des rejets**

Les rejets sont gérés par la caisse d'affiliation selon les règles habituelles. Les références de la facture rejetée sont adressées au pharmacien expérimentateur.

## **Article 14 : Suivi du dispositif,**

Des bilans d'étape du dispositif de généralisation de l'expérimentation seront réalisés lors des commissions paritaires locales.

Créteil, le

**ANNEXE 1**

**MODELE DE CONTRAT D'ADHESION  
AU PROTOCOLE D'ACCORD LOCAL DE DEMATERIALISATION  
DES ORDONNANCES SUR CD-ROM -  
DISPOSITIF INTERMEDIAIRE D'EXPERIMENTATION SUR  
L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT**

**Le présent contrat se réfère au protocole d'accord national conclu le 14 avril 2011  
par l'UNCAM, la FSPF, l'UNPF et l'USPO.**

Il est convenu ce qui suite entre

Nom et prénom du ou des titulaires.....  
Dénomination sociale et adresse de l'officine.....  
Numéro d'identification de l'officine.....

d'une part,

et

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne,

Le Directeur Financier et Comptable de la Caisse de Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne,

d'autre part.

Je soussigné (e) ou nous soussigné(e)s, .....(nom du ou des titulaires de l'officine) m'engage ou nous engageons en tant que pharmacien(s) expérimentateur(s) à respecter toutes les dispositions figurant dans le protocole d'accord de dématérialisation des ordonnances susvisé et figurant en annexe.

Monsieur Gilles FILIBERTI, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne et Madame Colette OLLIER Directeur Financier et Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne nous engageons à respecter toutes les dispositions du protocole précité incombant à la caisse primaire en fonction de nos responsabilités respectives dans la gestion des pièces justificatives au paiement.

L'adhésion au protocole ci-annexé interdit aux expérimentateurs d'utiliser une procédure de dématérialisation et de transmission non conforme aux dispositions de ce protocole.

Le présent contrat d'adhésion prend effet à compter du ..... pour une période ne pouvant excéder celle du protocole d'accord.

Fait à \*

Pavé de signature de ou des pharmaciens titulaires, du directeur et du directeur Financier et Comptable de la Caisse.

## ***ANNEXE 2***

### ***au protocole d'accord de dématérialisation des ordonnances sur cd-rom – dispositif intermédiaire d'expérimentation sur l'ensemble du département.***

Conformément à l'article 5 du protocole d'accord susvisé ci-après la liste des anomalies rendant l'image numérisée inexploitable par les parties signataires du contrat d'adhésion :

- ❶ Image numérisée toute blanche ;
- ❷ Image numérisée toute noire ;
- ❸ Problème de contraste rendant l'image numérisée illisible ;
- ❹ Ordonnance tronquée : une seule page numérisée pour une ordonnance de plusieurs pages ; décalage à la numérisation droite / gauche, bas / haut.

Il est entendu que ces anomalies potentielles sont inhérentes aux processus de numérisation et par conséquent inexistantes dans le processus papier.

Par ailleurs, ne doivent pas être entendues comme motifs d'inexploitabilité les anomalies suivantes :

- date de soins erronée ou absente sur la feuille de soins ;
- falsification par le prescripteur ou l'assuré ;
- prescription médicale imprécise ou sans posologie ou sans durée ;
- rajout, surcharge ou rature de la prescription médicale ;
- utilisation de prescription type pré-signée ;
- identification absente ;
- duplicata, feuille de soins ou volet de facturation absent ;
- prescription médicale absente (contraception d'urgence, vaccin grippe ... etc...).
- absence de signature de l'assuré sur le cerfa en vigueur (facturation en mode dégradé).

Concernant la transmission des pièces justificatives pour les flux dégradés, la procédure actuelle est maintenue, sauf pour les ressortissants du régime général du Val de Marne, qui intègrent le dispositif (cf. article 8).